



LETTRE DE JURISPRUDENCE

DECEMBRE 2024



Corinne LEDAMOISEL
La présidente

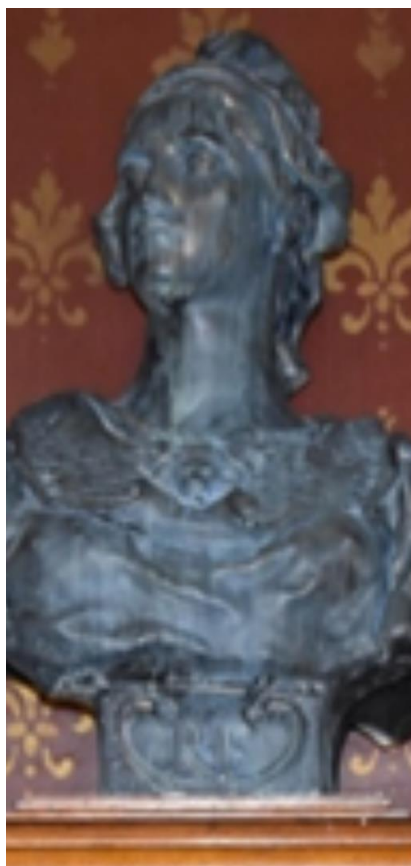
Chères lectrices, chers lecteurs,

Ce nouveau numéro de la **Lettre de jurisprudence** du tribunal administratif de Melun est une nouvelle occasion de porter à votre connaissance les jugements rendus par les différentes formations de jugement du tribunal dans les domaines les plus variés de la vie quotidienne des administrés, des collectivités publiques et des entreprises.

Ce numéro saisit l'opportunité de vous présenter, dans une rubrique consacrée à l'activité du tribunal durant la période des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, une rétrospective propre aux contentieux des mesures individuelles de contrôle et de surveillance ou MICAS afin de mesurer les enjeux liés au rôle du juge administratif dans la protection des libertés individuelles.

J'espère que ce nouveau numéro de la Lettre de jurisprudence répondra à vos attentes.

Je vous souhaite une très bonne lecture à toutes et à tous !



Direction de publication :
Corinne LEDAMOISEL, Présidente

Rédactrice en cheffe :
Sonia BONNEAU-MATHELOT, Vice-présidente

Comité de rédaction :
Edouard ALLEGRE, Félicie BOUCHET, Sébastien DELMAS, Talya BLANC, Florian GAUTHIER-AMEIL, Clémence DELEPLANCQUE, Remi GRAND, Christophe FREYDEFONT, Marion LEBOEUF, Manon VAN DAELE

Équipe informatique :
Joachim DOMINGOS, Julien BRETEAU

Secrétaire de rédaction :
Sabine AKPABIE

ISSN : 2275-9956
Site : <https://melun.tribunal-administratif.fr>

Abonnement à la lettre

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RETROSPECTIVES	3
SELECTION DE JUGEMENTS	6
COLLECTIVITES LOCALES	12
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS.....	14
EDUCATION	20
ELECTIONS	22
ETRANGERS	24
FISCALITE	29
FONCTION PUBLIQUE	31
PROFESSIONS	38
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	41
SANTE PUBLIQUE	43
URBANISME – PATRIMOINE.....	46

 Adoptez l'éco-attitude ! N'imprimez cette Lettre que si nécessaire.

RETROSPECTIVES

La rentrée judiciaire 2024-2025 a été riche en événements confirmant l'ancrage du tribunal administratif de Melun dans son environnement immédiat et à rendre compte de son activité juridictionnelle.

Deux audiences d'installation, qui marquent l'intégration de nouveaux magistrats administratifs au sein de la communauté juridictionnelle, ont été organisées.

Les 9 septembre et 14 octobre 2024, ont été installés le premier vice-président du tribunal, le président de la chambre « juge unique », la président de la 7ème chambre, le président de la chambre « éloignement » ainsi que plusieurs magistrats, rapporteurs et rapporteure publique. La présidente du tribunal a également présenté les nouveaux agents de greffe et aides à la décision. Le tribunal comptait ainsi, au 1^{er} septembre 2024, 52 magistrats, 3 magistrats honoraires, 58 agents de greffe, 8 vacataires, 1 apprenti et 10 aides à la décision.



La journée des « Enfants du patrimoine », dans son édition 2024, s'est tenue le 20 septembre 2024, à la veille des Journées européennes du Patrimoine, en association avec le Musée d'Art et d'Histoire de Melun.

La journée des « Enfants du patrimoine », créée en 2003, a pour but de permettre aux écoliers, collégiens et lycéens de bénéficier d'activités culturelles et artistiques gratuites conçues spécialement pour eux.

Quatre classes d'élèves du primaire (CM1 et CM1/CM2) et de collège (3ème/4ème) et leurs professeurs ont été accueillies par la présidente du tribunal et une équipe de magistrats et d'agents de greffe en vue d'une présentation de l'histoire du bâtiment, faite par un représentant du Musée d'Art et d'Histoire de Melun et du fonctionnement de la justice administrative. Ces quatre classes ont ainsi pu assister à un procès administratif fictif sur le thème de la chasse au renard.



La **Nuit du droit**, dans son édition 2024, a été organisée le 3 octobre 2024 en partenariat avec le tribunal judiciaire de Melun et l'ordre des avocats au barreau de Melun et le campus de Melun de l'université Paris II – Panthéon Assas, dans le cadre d'une soirée « Portes ouvertes ».

Elle a réuni des personnels du tribunal judiciaire et du tribunal administratif ainsi que des représentants de l'ordre des avocats au barreau de Melun, pour expliquer aux visiteurs l'organisation et les missions de la justice administrative et présenter les différents métiers qui concourent à son fonctionnement.

A cette occasion, le public a notamment pu assister à un procès administratif fictif joué, sous la présidence d'une vice-présidence du tribunal, par des étudiants en droit du campus de Melun de l'université Paris II – Panthéon Assas, préparés en amont par des magistrats et greffiers du tribunal ainsi que des avocats. L'affaire « fictive » examinée portait sur la légalité d'un arrêté municipal réglementant les nuisances sonores des poulaillers d'une commune et a permis de présenter les différentes phases d'un procès administratif et, pour les étudiants, d'endosser, avec talent, les habits des acteurs d'un tel procès.



2024 est, également, marquée par :

- 66^{ème} anniversaire de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le 220^{ème} anniversaire du Code civil. Une conférence a été organisée par le Conseil d'Etat sur le thème « [Le Conseil d'Etat et la rédaction du code civil : le cas de Berlier](#) ».

SELECTION DE JUGEMENTS

Période de juin à décembre 2024,



Retour sur le contrôle des « MICAS » prononcées par le ministre de l'intérieur pendant les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Afin de prévenir des actes terroristes pendant les jeux olympiques et paralympiques de Paris (JOPP) 2024, le ministre de l'intérieur a prescrit des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), sur le fondement des articles L. 228-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI), à l'égard de personnes domiciliées, notamment, dans le Val-de-Marne et la Seine-et-Marne. Ces mesures ont généralement pris la forme d'une interdiction pour les personnes concernées de se déplacer en dehors de leur commune de résidence et d'une obligation de se présenter aux services de police chaque jour à une heure déterminée. Entre les mois de juin et août 2024, le ministre a pris 63 et 13 arrêtés concernant des personnes domiciliées respectivement dans le Val-de-Marne et en Seine-et-Marne.

Ces arrêtés ont fait l'objet de recours devant le tribunal administratif de Melun, qui a adapté l'organisation de ses permanences d'été afin de respecter les délais contraints de jugement prévus par le CSI s'agissant de décisions qui emportent de très fortes restrictions aux libertés et droits individuels. Le tribunal a ainsi rendu, entre les mois de juillet et octobre 2024, 46 décisions dont 23 jugements en formation collégiale statuant en 15 jours (MICAS initiales ; une question prioritaire de constitutionnalité), un jugement de juge unique statuant en 72 heures (renouvellement) et 22 ordonnances du juge des référés. Parmi ces décisions, 24 donnent satisfaction au requérant, totalement ou partiellement, en suspendant ou en annulant (totalement ou partiellement) l'arrêté du ministre.

Le tribunal a fait application du cadre juridique exigeant défini par le CSI et la jurisprudence, dont il a plusieurs fois été amené à préciser la portée dans un riche panel de décisions.

UN CADRE JURIDIQUE EXIGEANT

La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a doté l'Etat de pouvoirs pérennes de police administrative renforcée pour prévenir la menace terroriste, alors que le régime de l'état d'urgence institué après les attentats du 13 novembre 2015 touchait à sa fin. Elle a, notamment, créé les articles L. 228-1 et suivant du CSI qui permettent au ministre de l'intérieur de prononcer des MICAS à l'encontre d'une personne déterminée aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme.

L'article L. 228-1 pose deux conditions :

1° d'une part, il doit exister des « *raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics* » ;

2° d'autre part, il doit être établi soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à*

l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ».

Le Conseil constitutionnel a précisé que (1) :

- la mesure ne peut être prononcée qu'aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;
- les deux conditions sont cumulatives ;

- la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics mentionnée dans la première condition doit être nécessairement en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme.

Les conditions auxquelles le législateur a subordonné les MICAS sont ainsi plus exigeantes pour le ministre que celles de l'assignation à résidence susceptible d'être prononcée en application de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, qui, indépendamment de la condition tirée du lieu de résidence dans la zone couverte par l'état d'urgence, imposait seulement d'établir que des raisons sérieuses donnent à penser que le comportement de cette personne constitue, compte tenu du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, une menace pour la sécurité et l'ordre publics sans qu'il soit nécessairement d'établir un lien entre la nature du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à ce que soit déclaré l'état d'urgence et la nature de la menace pour la sécurité et l'ordre publics susceptible de justifier la mesure (2).

S'agissant d'une mesure de police, qui porte notamment atteinte à la liberté d'aller et venir, il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un contrôle normal sur la décision de l'administration afin de s'assurer qu'elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné (3).

DES PRECISIONS APPORTEES PAR LE TRIBUNAL POUR SON APPLICATION AUX CAS D'ESPECE

Sur les deux conditions auxquelles l'article L. 228-1 du CSI subordonne le prononcé des MICAS.

Tout en rappelant que ces deux conditions sont bien distinctes et cumulatives, et en précisant que l'existence de relations avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme (seconde condition) ne peut, par elle-même, être assimilée à un « *comportement* », pour l'application de la première condition, le tribunal a décidé que la participation active à un groupe de personnes incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme peut être prise en considération pour caractériser la gravité de la menace et le lien avec le risque de commission d'un acte terroriste (TA Melun, 8^{ème} chambre, 10 septembre 2024, n° 2410661, conclusions).

S'agissant toujours de la première condition, le tribunal a précisé que des atteintes volontaires à l'intégrité des personnes peuvent, selon les circonstances, être prises en considération (bien que ne présentant pas en elles-mêmes un caractère terroriste) pour établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, à la condition que le ministre fasse valoir des éléments qui permettent de justifier d'un lien entre la menace considérée et le risque de commission d'un acte de terrorisme (TA Melun, 8^{ème} chambre, 10 septembre 2024, n° 2410661). Dans un cas, il a estimé que le

ministre n'établissait pas de lien entre des violences intrafamiliales commises par le requérant et le risque de commission d'un acte de terrorisme, de sorte que la première condition n'était pas remplie (TA Melun, 8^{ème} chambre, 3 septembre 2024, n° 2410342, conclusions). Dans un autre cas, il a tenu compte de la gravité des menaces de mort proférées par le requérant contre son ancienne conjointe et de sa participation active à un groupe de personnes condamnées pour des infractions terroristes (jugement n° 2410661 préc.).

Par ailleurs, le tribunal a précisé, pour l'application de la seconde condition, que les relations entretenues de manière habituelle par la personne soumise à des MICAS avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme doivent être directes pour être prises en compte (TA Melun, 8^{ème} chambre, 29 août 2024, n° 2410108 et jugement n° 2410342 préc.).

Sur la valeur probante des notes établies par les services de renseignements, dites « notes blanches ».

En s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, et notamment sur la manière dont elle a été comprise par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire des frères Domenjoud (4), il a énoncé qu'elles doivent être soumises au débat contradictoire et n'ont de valeur probante que si elles relatent des faits précis et circonstanciés et si ceux-ci ne sont pas sérieusement contestés (TA Melun, 8^{ème} chambre 3 septembre 2024, n° 2410342). Elles doivent, ainsi, permettre au juge d'apprécier par lui-même la portée des faits relatés, sans s'en remettre à l'appréciation ou à la qualification retenue par l'auteur de la note (TA Melun, 8^{ème} chambre, 26 septembre 2024, n° 2411311, conclusions, s'agissant notamment de la nature des liens reprochés à l'intéressé).

Sur la nécessité et la proportionnalité des MICAS.

Le tribunal a transposé la jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant les décisions d'assignation à résidence prises dans le cadre de l'état d'urgence (5).

Il a ainsi affirmé que la nature, la durée et les modalités des mesures prononcées doivent être justifiées et proportionnées aux raisons qui les motivent et à la situation de la personne dans son ensemble, et notamment à sa vie familiale ou professionnelle (jugement n° 2410661 préc.) ainsi qu'à son état de santé (TA Melun, 8^{ème} chambre, 9 septembre 2024, n° 2410392, conclusions, s'agissant d'une personne atteinte de troubles psychiatriques). Lorsque la personne visée par les mesures est mineure, il appartient au ministre de l'intérieur de tenir compte de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (TA Melun, 16 août 2024, n° 2409881, qui refuse d'ailleurs de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité contestant l'application des MICAS aux mineurs).

Dans le cadre de ce contrôle de proportionnalité, le tribunal a estimé dans plusieurs cas que la durée des mesures imposées ne pouvait pas s'étendre au-delà du 8 septembre 2024, dès lors qu'il ressortait des motifs des arrêtés attaqués qu'ils étaient plus spécialement liés aux JOPP qui devaient se dérouler du 24 juillet au 11 août 2024, puis du 28 août au 8 septembre 2024. Lorsqu'il a été saisi par le requérant d'un moyen précis contestant en tant que telle la durée de la mesure – et seulement dans ce cas – il a annulé

partiellement l'arrêté, en tant que son application excédait la date du 8 septembre 2024 (par exemple : TA Melun, 2^{ème} chambre, 9 août 2024, n° 2409450 ; TA Melun, 7^{ème} chambre, 23 août 2024, n° 2409973). Par ailleurs, le tribunal a précisé que le choix de prescrire l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles L. 228-1 et suivants du CSI (entre, notamment, une interdiction de sortie du territoire de la commune et une interdiction de sortie du département avec bracelet électronique) ne soulève pas une question d'opportunité qui échappe au contrôle du juge administratif, ainsi que le faisait valoir le ministre devant le tribunal, mais doit être apprécié au regard de l'exigence que ces mesures soient adaptées, nécessaires et proportionnées (n° 2410392 préc.).

Enfin, lorsque l'arrêté du ministre a été modifié par un arrêté ultérieur pris au terme de la procédure contradictoire *a posteriori* prévue à l'article L. 228-6 du CSI afin de tenir compte des observations de la personne concernée (par ex. sur l'exercice d'une activité professionnelle en dehors du territoire de la commune ou un programme de soins), ces modifications sont prises en considération pour l'examen du caractère proportionné des mesures. Le tribunal a précisé que les conclusions du recours tendant à l'annulation des MICAS, ainsi que les moyens de légalité interne qui les soutiennent, doivent, en principe, être regardés comme étant dirigés contre l'arrêté ainsi modifié sans préjudice du droit de la personne intéressée à en obtenir l'annulation totale dans le cas où l'un de ces moyens ou un moyen de légalité externe serait de nature à la justifier (n° 2410392, préc.).

Le cas particulier d'une personne atteinte de troubles psychiatriques.

En ce qui concerne le champ d'application des MICAS, il a précisé que les dispositions du II de l'article L. 3213-1 et du III de l'article L. 3213-3 du code de la santé publique, qui donnent au préfet le pouvoir de décider qu'une personne en soins psychiatriques sans consentement doit être prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, conformément au 2° du I de l'article L. 3211-2-1 du même code, ne privent pas le ministre de l'intérieur de la possibilité d'user, à l'égard d'une personne ainsi prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, des pouvoirs de police administrative renforcés qu'il tient, en matière de lutte contre le terrorisme, des articles L. 228-1, L. 228-2, L. 228-3, L. 228-4 et L. 228-5 du CSI. Sur le fond, en ce qui concerne les conditions prévues à l'article L. 228-1 pour le prononcé des mesures, la question se posait de savoir si, en l'espèce, la requérante pouvait être regardée comme adhérant à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme alors que ses comportements ou ses paroles révélant une telle adhésion mentionnés dans la « note blanche » se sont principalement manifestés sous l'empire de sa maladie psychique et alors qu'il a été reconnu que son discernement était aboli. Cependant, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au caractère répété et concordant de ces manifestations et à leur banalisation par la requérante après les périodes de crise, le tribunal a estimé que son adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme était établie (TA Melun, n° 2410392, préc.).

Sur les conditions particulières du renouvellement des MICAS au-delà d'une période de six mois, posées par le sixième alinéa de l'article L. 228-2 du CSI.

Le tribunal a précisé que cette durée s'applique de manière continue ou non et que l'obligation, pour le ministre, d'établir l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires, s'applique, au-delà de cette durée, non seulement à chaque renouvellement de la même mesure, mais aussi à toute nouvelle mesure,

ou à chaque renouvellement d'une nouvelle mesure, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la mesure considérée ne présenterait pas le caractère d'un « renouvellement » (6). De plus, les éléments nouveaux ou complémentaires auxquels est subordonnée chaque nouvelle mesure au-delà d'une durée cumulée de six mois doivent nécessairement se rapporter à l'une ou l'autre des deux conditions prévues à l'article L. 228-1. Enfin, ces éléments doivent être survenus ou révélés après la mesure qui précède la nouvelle mesure qu'ils doivent justifier (TA Melun, magistrat désigné, 25 septembre 2024, n° 2411724).

Références

(1) Cons. const. n° 2017-691 QPC du 16 février 2018, n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 et n° 2021-822 DC du 30 juillet 2021.

(2) CE, 11 décembre 2015, M. Domenjoud, n° 395009, au Recueil et CE, Assemblée générale, avis du 15 juin 2017 (n° 393348) sur le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, point 10.

(3) Cons. const. n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 ; CE, Assemblée, 6 juillet 2016, M. Napol et autres, n° 398234, au Recueil.

(4) CE, 11 décembre 2015, précité ; CE, 26 janvier 2018, Association Rahma de Torcy-Marne-la-Vallée, n° 412312, aux Tables sur un autre point ; conclusions d'Aurélié Bretonneau sous CE, 30 janvier 2019, OFPRA, n° 416013 ; CEDH, 16 mai 2024, Domenjoud c/ France, n° 34749/16 et 79607/12.

(5) Cons. const. n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015.

(6) Rapp., s'agissant de la limite maximale de douze mois, Cons. Const. n° 2017-691 QPC du 16 février 2018, n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 et n° 2021-822 DC du 30 juillet 2021.

COLLECTIVITES LOCALES



[N° 2102365, 2^{ème} chambre, 11 juillet 2024](#)

Les contrats dit « de Cahors », ont été créés par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022. La démarche de contractualisation entre l'Etat et les collectivités locales initiée lors de la conférence nationale des territoires (CNT), qui s'est tenue en 2017 à Cahors, visait à développer une approche partenariale pour la régulation de la dépense locale. En contrepartie de l'effort demandé aux plus grandes collectivités locales sur la maîtrise de l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement, l'Etat garantissait la prévisibilité et la stabilité de ses concours financiers, renonçant aux baisses de la dotation générale de fonctionnement (DGF) mises en œuvre entre 2014 et 2017.

Une commune du Val-de-Marne et le préfet du département ont signé un tel contrat le 27 juin 2018. De l'exécution de ce contrat est né un litige concernant, notamment, la prise en compte ou non de dépenses liées à une compétence exercée par l'Etat jusqu'en 2017 puis transférée à la commune à compter de 2018, qui a conduit le préfet à prendre, le 18 janvier 2021, un arrêté prononçant une sanction financière pour dépassement du plafond des dépenses prévues pour 2019. La commune a demandé au tribunal l'annulation de cet arrêté de « reprise financière ».

La question de la qualification juridique de ces contrats dit « de Cahors » qui s'est posée au tribunal pouvait avoir des conséquences en termes de recevabilité de la requête et d'office du juge. S'il avait considéré qu'il s'agissait d'un contrat administratif, le tribunal aurait rejeté la requête comme irrecevable en vertu de la jurisprudence selon laquelle « les parties à un contrat administratif ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de ce contrat, mais seulement une indemnisation du préjudice qu'une telle mesure leur a causé » (1). Le tribunal, prenant en compte leur objet purement financier et les conditions de leur conclusion, juge implicitement qu'il s'agit d'actes susceptibles de recours pour excès de pouvoir, de même que les mesures prises, comme en l'espèce, pour leur application. Il se réfère notamment aux décisions rappelées par le Conseil d'Etat dans son étude « *Le contrat, mode d'action publique et de production de normes* » (2), et notamment concernant les dispositifs mis en place pour le contrôle des dépenses de l'Assurance maladie (3).

Par ailleurs, le tribunal relève que certaines dépenses de fonctionnement sont relatives à la compétence « stationnement payant » exercée par l'Etat au moment de la conclusion du contrat et depuis transférée aux communes comme compétence optionnelle. Jugeant l'opération de transfert de compétence neutre du point de vue des dépenses publiques, il les exclut du périmètre des dépenses prises en compte pour apprécier le respect par la commune des termes du contrat.

Références

(1) CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n°304806, au Recueil en p. 117.

(2) Le contrat, mode d'action publique et de production de normes, EDCE n°59, Documentation française.

(3) CE, 1/6 SSR, 3 mai 2004, Société Les laboratoires Servier, n°257698, aux Tables en p. 551, 88 ; CE, 1/6 SSR, 21 décembre 2007, Clinique Saint-Roch, n°299608, aux Tables.

 **RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS PUBLIEES A L'AJDA N° 37 – 2024, pp. 2009-2012** (appel a été interjeté)

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS



ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – SECRET DES AFFAIRES

La protection du secret des affaires ne justifie pas l’occultation du nom des clients publics dans les documents relatifs à l’exécution des marchés publics conclus par l’Union des groupements d’achats publics (UGAP) en tant que centrale d’achat.

[N° 2300086, 8^{ème} chambre, 2 juillet 2024, C+](#)

Mme X, journaliste au quotidien Le Monde, a adressé à l’UGAP une demande de communication de documents liés à deux accords-cadres conclus avec des cabinets de conseil pour la réalisation de prestations intellectuelles au bénéfice d’acheteurs publics.

Elle souhaitait, notamment, obtenir la communication, d’une part, de l’ensemble des bons de commande émis en exécution de ces deux accords-cadres ou une liste des bons de commande comportant leur date, le nom du client public, le nom de l’attributaire, l’intitulé de la mission et, d’autre part, des fiches d’évaluation des missions établies par les acheteurs. Par une décision du 16 décembre 2022, l’UGAP n’avait accepté de lui communiquer qu’une liste de bons de commande ne mentionnant pas le nom des acheteurs publics concernés ainsi qu’une liste des évaluations ne comportant ni le nom des prestataires, ni celui des acheteurs, au motif que la communication de l’ensemble des documents demandés porterait atteinte au secret des affaires. Mme X a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Melun.

Le tribunal fait droit partiellement à cette demande en estimant que la communication de la liste des bons de commande demandée et des fiches d’évaluation ne porte atteinte ni au secret des affaires de l’UGAP, ni à celui des cabinets de conseil concernés, même si elle révèle le nom des acheteurs publics ayant recours à leurs prestations.

Le tribunal rappelle que les marchés et les documents qui s’y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions du code des relations entre le public et l’administration (CRPA) et que, saisi d’un recours relatif à la communication de tels documents, il revient au juge d’examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret des affaires et faire ainsi obstacle à cette communication (1).

En l’espèce, il juge que, en admettant même que la mission de service public exercée par l’UGAP en tant que centrale d’achat puisse être regardée comme soumise à la concurrence au sens du CRPA, cette concurrence s’exerce exclusivement entre des centrales d’achat qui sont elles-mêmes des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices au sens du code des marchés publics, constituées dans le but d’intérêt général de la mutualisation de l’achat public et non en vue de la réalisation et le partage de bénéfices. Dans ces conditions, la communication des bons de commande comportant notamment l’identité des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices au bénéfice desquels ils ont été émis et des titulaires des accords-cadres destinataires n’affecte pas la concurrence entre les opérateurs économiques.

Il considère en revanche que le refus de communication des bons de commande eux-mêmes, après occultation des informations sur les prix unitaires couvertes par le secret des affaires, est justifié dès lors que cette communication ferait peser sur l’UGAP une charge disproportionnée (2).

Références

(1) CE, 30 mars 2016, n° 375529, Centre hospitalier de Perpignan, au Recueil.

(2) 14 novembre 2018, Ministre de la culture c/ Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, n° 420055, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

COMPETENCE – COMPTE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL – RESPONSABILITE – RESPONSABILITE EXTRA-CONTRACTUELLE – COMPETENCE JUDICIAIRE

Incompétence de l'ordre administratif pour statuer sur un litige tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat du fait de l'absence de transmission par le greffe pénitentiaire du courrier d'un détenu interjetant appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

[N° 2204594, 5^{ème} chambre, 4 juillet 2024](#)

Un individu mis en examen et placé sous mandat de dépôt dans un centre pénitentiaire a formé, le 3 novembre 2020, une demande de mise en liberté qui a été rejetée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du 10 novembre suivant. Ce détenu a déposé, le 16 novembre 2021, auprès du service du greffe pénitentiaire de l'établissement, un courrier manifestant son intention d'interjeter appel de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention. L'administration n'a toutefois jamais transmis ce courrier, de sorte que le requérant a été maintenu en détention. Ce dernier demandait donc au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices subis du fait de sa détention arbitraire.

Le requérant se prévalait de la faute commise par le greffe pénitentiaire de l'établissement en ne transmettant pas à l'autorité judiciaire sa déclaration d'appel.

Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes détenues, l'article 503 du code de procédure pénale prévoit une procédure particulière de transmission des requêtes d'appel. Celles-ci sont faites au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire qui doit la dater, la signer et l'adresser sans délai au greffe de la juridiction qui a rendu la décision qui est contestée. Il s'agit de la procédure suivie par le requérant qui a bien adressé au chef d'établissement un courrier valant déclaration d'appel. La Cour de cassation avait, en effet, estimé que le courrier déposé par le détenu en cause avait emporté les mêmes effets que la déclaration d'appel puisque l'intéressé n'avait pas été mis en mesure de remplir cette déclaration. La Cour de cassation en a donc déduit que le dépôt de ce courrier avait fait courir le délai prévu par les dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale, lesquelles imposent à l'autorité judiciaire de statuer sous dix jours sur la demande de mise en liberté formée par le requérant, faute de quoi ce dernier devait être remis en liberté.

Le tribunal a estimé que la faute commise par l'établissement pénitentiaire en ne transmettant pas à l'autorité judiciaire la déclaration d'appel du détenu était indissociable de la procédure judiciaire relative à son placement en détention provisoire, de sorte que son recours ne relevait pas de la compétence de l'ordre administratif. Le tribunal a donc rejeté la requête comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Références
TC, 27 novembre 1952, préfet de la Guyane, n° 01420, au Recueil.

 **RENVOI AU JUGEMENT** (jugement définitif)

CLASSEMENT SANS SUITE DES DEMANDES DE NATURALISATION – QUALIFICATION DE DECISION FAISANT GRIEF DES DECISIONS DE CLASSEMENT SANS SUITE PRISES AU MOTIF DU CARACTERE INCOMPLET DU DOSSIER – MODALITES DE PREUVE PAR L'ADMINISTRATION DE LA DATE DE NOTIFICATION DES DEMANDES DE PIECES ADRESSEES AUX USAGERS *VIA* LE TELESERVICE

[N° 2305702, 8^{ème} chambre, 24 septembre 2024](#)

[N° 2309074, 8^{ème} chambre, 24 septembre 2024](#)

[N° 2311452, 8^{ème} chambre, 15 octobre 2024](#)

Depuis la mise en œuvre d'une téléprocédure pour l'instruction des demandes de naturalisation, d'abord limitée à certains départements et désormais applicable à l'ensemble des départements de l'hexagone, on constate une augmentation importante du contentieux des décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation devant les tribunaux administratifs, fondées sur les dispositions de l'article 40 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Ces dispositions permettent au préfet de classer sans suite la demande de naturalisation lorsque le demandeur n'a pas déféré à la mise en demeure qui lui a été adressée de produire des pièces complémentaires ou d'accomplir des formalités administratives nécessaires à l'examen de sa demande.

Il se prononce, en outre, sur les modalités de preuve par l'administration de la date de notification des demandes adressées aux usagers *via* le téléservice, avant l'entrée en vigueur du décret n° 2023-65 du 3 février 2023 modifiant le décret de 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de ce décret (première espèce) et après l'entrée en vigueur de ce décret (seconde espèce).

Dans le premier cas, il appartient à l'administration d'établir, par tout moyen, la date de la notification de la mise en demeure de produire les pièces complémentaires nécessaires à l'examen de la demande de naturalisation.

Dans le second cas, lorsque la demande a été déposée au moyen du téléservice, l'administration s'acquitte de cette charge en prouvant tant la mise à disposition du courrier sur l'espace personnel du demandeur dans le téléservice, que la date de cette mise à disposition et, le cas échéant, la date de sa première consultation. Sous ces conditions, tout message sur l'espace personnel est réputé notifié à l'intéressé à la date de sa première consultation, certifiée par l'accusé de lecture délivré par l'application, et à défaut de consultation de l'espace personnel dans les quinze jours suivant la date de sa mise à disposition, le message est réputé notifié à cette dernière date, à l'issue de ce délai. Ceci, même en l'absence de preuve par l'administration de l'envoi d'un courriel informant le demandeur de la mise à disposition de ce courrier dans son espace personnel.

Enfin, par un jugement du 15 octobre 2024, le tribunal juge que lorsque le destinataire de la mise en demeure justifie que les modalités d'utilisation du téléservice rendues accessibles en application de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration sont erronées ou incomplètes, ces modalités doivent être regardées comme lui étant seules opposables lorsqu'elles conduisent à indiquer une date de déclenchement du délai imparti plus favorable que celle qui résulterait des dispositions normalement applicables du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 février 2023 (2).

Références

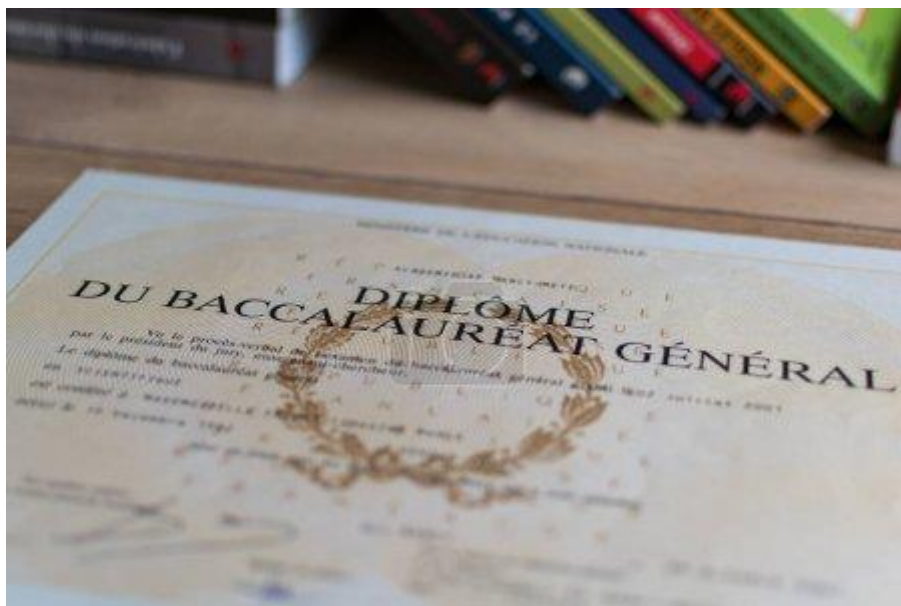
(1) Comp. : CE, 28 janvier 1998, Mbedi X... n° 158973, aux Tables ; CE, 10 octobre 2023, M. Rahman, n° 472831, aux Tables, selon lesquelles le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour motif pris du caractère incomplet du dossier ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque le dossier est effectivement incomplet.

(2) Rapp., s'agissant d'une notification mentionnant un délai de recours erroné, CE, 7 décembre 2009, Ministre de l'éducation nationale, n° 315064, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT (jugements : 2305702 ; 2309074 ; 2311452)

EDUCATION



E DUCATION – INSTRUCTION EN FAMILLE

Appréciation de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, au sens des dispositions du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation.

[N° 2408441 et 2408442, 4^{ème} chambre, 30 août 2024](#)

[N° 2409952, 4^{ème} chambre, 25 octobre 2024](#)

L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime applicable à l'instruction en famille en créant un régime d'autorisation, par dérogation, au principe de la scolarisation des enfants.

Par une décision n° 467550 du 13 décembre 2022 (1), le Conseil d'État a jugé que pour la mise en œuvre de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, il « appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part, dans un établissement ou école d'enseignement, et d'autre part, dans la famille, selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt ».

Il a également jugé, en tirant les conséquences de la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, que « l'autorité administrative saisie d'une demande d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille, contrôle que cette demande expose de manière suffisamment étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille (...) ».

Dans les dossiers n° 2408441 et n° 2408442, le Tribunal a jugé que les enfants des requérants qui sont tous les deux à haut potentiel intellectuel et qui étaient instruits en famille au cours des années scolaires précédentes justifient d'une situation propre motivant le projet éducatif.

Dans le dossier n° 2409952, le Tribunal a jugé qu'au regard des troubles du spectre autistique avec trouble de la socialisation, trouble du comportement, hyper sensorialité, et hyperacousie que présente l'enfant des requérants, l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, au sens du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, est caractérisée, quand bien même cette situation peut également relever de l'état de santé de l'enfant, au sens du 1° de cet article.

En conséquence, dans ces trois litiges, le Tribunal a notamment annulé les décisions de la commission de l'académie de Créteil rejetant les recours administratifs préalables obligatoires présentés par les requérants et a enjoint à la délivrance des autorisations d'instruction en famille sollicitées.

Référence

(1) CE, 4/1 CHR, 13 décembre 2022, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. et Mme Galvez, n° 467550, aux Tables.

 **RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (appel a été interjeté s'agissant du jugement n° 2408441 et 2408442)

ELECTIONS



ELECTION ORGANISEE POUR LE REMPLACEMENT D'UN ADJOINT AU MAIRE – DEPOUILLEMENT – BULLETIN NUL – BULLETIN DE VOTE EXPRIME EN FAVEUR D'UN CONSEILLER QUI N'EST PAS DU MEME SEXE QUE L'ADJOINT A REMPLACER

[N° 2404409, 1^{ère} chambre, 6 juin 2024, C+](#)

Le tribunal précise les conditions du déroulement du scrutin au regard des exigences du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales lors de l'élection d'un adjoint au maire consécutive à une vacance.

Dans cette affaire, la préfète du Val-de-Marne a saisi le tribunal d'un déféré électoral tendant à l'annulation de l'élection d'une première adjointe au maire en faisant valoir que le maire ne pouvait déclarer nuls les votes exprimés en faveur d'un conseiller municipal de sexe masculin du seul fait que le poste devenu vacant était auparavant occupé par une femme. La préfète en déduisait que la candidate proclamée élue ne pouvait pas être regardée comme ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin (la loi prévoit que c'est seulement après deux tours de scrutins, si aucun membre n'a recueilli cette majorité absolue, que l'élection a lieu à la majorité relative).

Le code électoral prévoit, au premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, que la liste des candidats à l'élection des adjoints au maire, dans les communes de 1 000 habitants et plus, doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sont sans incidence, à cet égard, le respect du principe de parité au sein du conseil municipal comme les difficultés de constitution d'un exécutif communal. Le non-respect de cette alternance justifie l'annulation de l'élection des adjoints au maire (1). Le dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint au maire, celui-ci ne peut être choisi que parmi les conseillers du même sexe que celui auquel ils sont appelés à succéder.

La loi ne prévoit pas le dépôt d'une déclaration de candidature pour un tel scrutin. Tout membre du conseil municipal peut être élu y compris s'il a déclaré qu'il n'était pas candidat et refuse d'accepter les fonctions d'adjoint (2).

Le tribunal a néanmoins estimé qu'il découle des exigences du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 qu'un conseiller municipal qui n'est pas du même sexe que celui que le suffrage a pour objet de remplacer n'est pas éligible, en sorte que les bulletins de vote qui ne respectaient pas le sexe imposé pour le siège à pourvoir ne pouvaient être considérés comme valablement exprimés. Il a en conséquence jugé que, lors du dépouillement, ces bulletins ont à bon droit été comptabilisés comme des bulletins nuls. Le déféré préfectoral a donc été rejeté.

Références

- (1) CE 8 février 2021, Elections des adjoints au maire de la commune de Plourhan, n° 442495, aux Tables.
- (2) CE, 15 mars 1936, Elections d'Orville, au Recueil.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

E TRANGERS



TITRE DE SEJOUR – TELESERVICE – ARTICLE R. 431-2 DU CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

La préfète du Val-de-Marne a incomplètement exécuté le jugement du tribunal administratif de Melun du 6 avril 2023 relatif aux conditions de l'usage de téléservices pour les demandes de titre de séjour par des étrangers.

[N° 2403416, 8^{ème} chambre, 26 septembre 2024](#)

L'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que la demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice (dénommé « ANEF » pour « administration numérique des étrangers en France »). Les demandes de titres ne relevant pas de ces dispositions sont, quant à elles, déposées en préfecture en principe lors d'un rendez-vous.

A la demande de plusieurs associations, le tribunal a annulé, par un jugement du 6 avril 2023, d'une part, les décisions du préfet du Val-de-Marne et des sous-préfets d'arrondissement rendant obligatoires l'emploi de téléservices de prise de rendez-vous pour les demandes de titres de séjour qui ne relèvent pas de l'article R. 431-2 du CESEDA (téléservice « démarches simplifiées »), en tant qu'elles ne prévoient pas de mesures alternatives effectives à l'usage de ce téléservice et, d'autre part, les décisions du préfet du Val-de-Marne et des sous-préfets en tant qu'elles n'ont pas prévu de mesures de substitution effectives à l'usage du téléservice ANEF s'agissant des demandes de titres de séjour relevant du même article R. 431-2.

Plusieurs mois après ce jugement, estimant qu'il n'avait pas été exécuté, les mêmes associations ont de nouveau saisi le tribunal afin qu'il enjoigne à la préfète de procéder à son exécution.

Par un jugement 26 septembre 2024, le tribunal fait partiellement droit à cette demande.

En ce qui concerne les demandes de titres de séjour relevant de l'article R. 431-2, le tribunal a relevé que la préfecture avait mis en place des mesures de substitution à l'usage du téléservice ANEF. La circonstance que ces mesures ne respecteraient pas toutes les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2023 déterminant les modalités de la solution de substitution constitue un litige distinct, dont il n'appartient pas au juge d'exécution de connaître (1). Cependant, il appartient au juge de l'exécution de tenir compte des situations de droit et de fait existant à la date de sa décision, et notamment, en l'espèce, de l'arrêté du 1^{er} août 2023, pour vérifier si toutes les mesures qu'implique nécessairement le jugement du 6 avril 2023 ont été prises, ou que celles qui ont été prises ne sont pas manifestement insuffisantes. Or, le tribunal a estimé que tel n'était pas le cas dès lors, notamment, que la solution de substitution prévue ne bénéficie qu'aux étrangers ayant d'abord eu recours au « centre de contact citoyens » (CCC), cellule d'assistance technique de l'agence nationale des titres sécurisés, prévue par l'arrêté du 1^{er} août 2023. Elle ne bénéficie pas aux usagers qui ont recouru ou tenté de recourir au « point d'accueil numérique » (PAN), cellule d'assistance mise en place en préfecture ou sous-préfecture, pourtant prévu également par l'arrêté du 1^{er} août 2023. En outre, s'agissant même des étrangers qui ont fait le choix de recourir au CCC, la solution de substitution qui a été mise en place ne s'applique qu'à ceux qui ont fait l'objet d'un signalement par ce centre, à l'exclusion de ceux qui présentent un document du CCC attestant de l'impossibilité de déposer leur demande en ligne, comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2023.

Il a, en conséquence, enjoint à la préfète du Val-de-Marne d'accorder un rendez-vous physique individuel aux fins de dépôt du dossier, non seulement aux étrangers signalés par le CCC, mais aussi à ceux qui présentent une demande appuyée par un document de ce centre attestant de l'impossibilité de déposer leur demande en ligne, ainsi qu'à ceux qui ont en vain recouru, ou diligemment tenté de recourir, à un PAN, soit que ce dernier ait constaté une impossibilité de déposer la demande en ligne, soit qu'il n'ait pas été normalement accessible, dans un délai de trois semaines à compter de la notification du jugement.

En ce qui concerne les demandes de titre de séjour ne relevant pas de l'article R. 431-2 du CESEDA, le tribunal a constaté que, sauf pour les demandes de renouvellement, la préfecture n'avait pas mis en place de mesures alternatives à la prise de rendez-vous *via* le téléservice pour les premières demandes de titre de séjour alors que l'usage d'un tel téléservice ne peut être rendu obligatoire dans ce cas.

Il a, en conséquence, enjoint à la préfète du Val-de-Marne de mettre en place des mesures alternatives effectives à la prise de rendez-vous par voie électronique pour toutes les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2. Le tribunal a, en outre, ordonné que des informations adéquates et suffisantes soient données aux étrangers, notamment sur le site internet de la préfecture et des sous-préfectures.

Les deux injonctions sont accompagnées d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Référence

(1) Cf. CE, 7 mars 2008, Association L'Escale, n° 296986, inédit
Comp. CE, 16 février 2007, Cordier, n° 282032, au Recueil ; CE, 13 juin 2016, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n° 396691, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (appel a été interjeté)

EMPLOI DES ETRANGERS – RESSORTISSANTS ALGERIENS – DISPOSITIONS PREVOYANT QUE LA SITUATION DE L'EMPLOI N'EST PAS OPPOSABLE LORSQUE L'EMPLOI POSTULE RELEVE DE LA LISTE DES METIERS EN TENSION PREVUE A L'ARTICLE L. 421-4 DU CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE (CESEDA) – APPLICATION DE CES DISPOSITIONS NONOBTANT L'EXISTENCE DE L'ACCORD FRANCO-ALGERIEN

[N° 2207794, 1^{ère} chambre, 11 octobre 2024, C+](#)

A l'occasion d'un litige relatif à un refus de délivrance d'une autorisation de travail à un ressortissant algérien, le tribunal a fait application, au profit des ressortissants algériens, des dispositions, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021, du a) du 1^o) l'article R. 5221-20 du code du travail relatives à l'inopposabilité de la situation de l'emploi lorsque l'emploi relève de la liste des métiers en tension à laquelle ces dispositions font référence.

En l'espèce, un ressortissant algérien s'est vu refuser par le préfet une autorisation de travail pour un emploi relevant de la liste des métiers en tension au motif que les ressortissants algériens ne pouvaient se prévaloir des dispenses d'opposabilité à l'emploi en vertu des stipulations de b) l'article 7 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Dans sa décision, le préfet a fait référence explicitement à une décision du Conseil d'Etat du 23 octobre 2009 (1), qui, statuant sur la légalité de la circulaire du 7 janvier 2007 prise en application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 relatif à la délivrance de cartes de séjour portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour, avait jugé que le 1^o) de l'article L. 313-10 du CESEDA alors en vigueur, qui prévoyait la liste fixant les conditions dans lesquelles la situation de l'emploi ne pouvait être opposée à un étranger dans le cadre de sa demande d'autorisation de travail, n'était pas applicable aux ressortissants algériens car contraire aux stipulations du b) de l'article 7 de l'accord franco-algérien régissant l'octroi de certificat de résidence portant la mention « salarié ». Cet accord prévoit, en effet, que ce certificat de résidence est valable pour toutes professions et toutes régions, tandis que le 1^o) de l'article L. 313-10 alors en vigueur limitait expressément la validité du titre de séjour qu'il prévoyait à un métier dans une zone géographique déterminée.

Si les dispositions du code du travail et notamment celles de l'article R. 5221-20 du code du travail relatives notamment au contrôle fondé sur la situation de l'emploi étaient bien applicables aux ressortissants algériens (2), aucune exclusion à l'opposabilité de la situation de l'emploi n'était inscrite dans le code du travail jusqu'au 30 avril 2021.

La formation de jugement a jugé que, dès lors que le décret n° 2021-360 du 31 mars 2021 a introduit au sein de l'article R. 5221-20 du code du travail, un paragraphe a) du 1^o) prévoyant désormais que la situation de l'emploi qui relève de la liste des métiers en tension de l'article L. 421-4 du CESEDA n'est pas opposable à un candidat à l'emploi, et qu'il n'est nullement fait mention que ces dispositions seraient applicables aux seuls étrangers entrant dans le champ d'application de l'article L. 421-4 du CESEDA, les dispositions du paragraphe a) du 1^o) de l'article R. 5221-20 du code du travail doivent être regardées comme applicables aux ressortissants algériens. La décision a donc été annulée pour erreur de droit.

Références

- (1) CE 23 octobre 2009, Groupe d'information et de soutien des immigrés, n^{os} 314397, 312853 et 314854, aux Tables.
- (2) CE 9 décembre 1998, M. Aissat, n^o 170218, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement non définitif)

R EVENUS DISTRIBUES – ARTICLE 117 QUATER DU CODE GENERAL DES IMPÔTS – REDEVABLE LEGAL

Identification du redevable légal du prélèvement forfaitaire de 21 % prévu à l'article 117 *quater* du code général des impôts sur les revenus distribués.

[N° 2105139, 3^{ème} chambre, 6 novembre 2024, C+](#)

Lorsque qu'une société omet d'acquitter le prélèvement forfaitaire de 21 % prévu à l'article 117 *quater* du code général des impôts sur les revenus distribués, l'administration ne peut mettre en recouvrement les compléments d'imposition correspondants qu'à l'égard des bénéficiaires des revenus distribués, et non à l'égard de la société distributrice, qui n'est pas elle-même passible de l'impôt sur le revenu.

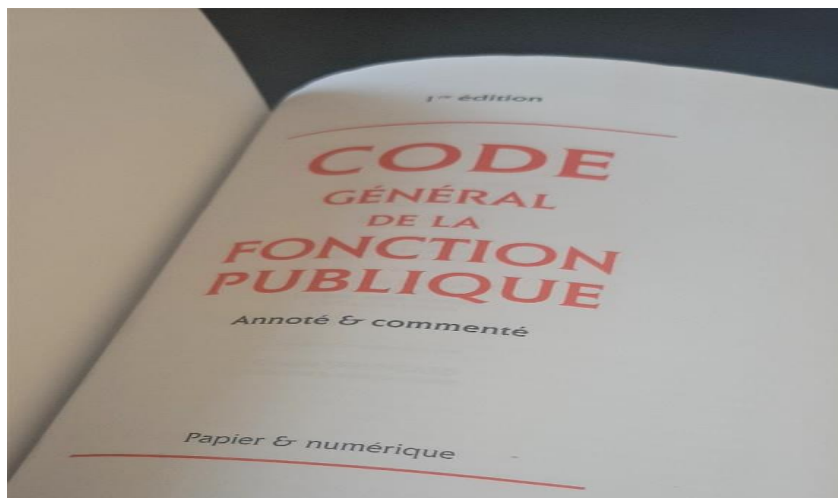
Selon l'article 117 *quater* du code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient de revenus distribués sont assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 21 % qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable est soumis à ce prélèvement est établie en France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est opéré et acquitté par cette personne dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus.

Au cas d'espèce, une société avait procédé à la distribution de dividendes au profit de ses associés. Après avoir constaté que la société n'avait versé ni le prélèvement forfaitaire de 21 % sur ces revenus distribués, ni les prélèvements sociaux correspondants, l'administration fiscale l'a assujettie au prélèvement forfaitaire et aux prélèvements sociaux correspondants. Toutefois, si les dispositions de l'article 117 *quater* du code général des impôts prévoient, dans certains cas, que le prélèvement en cause est acquitté par la société distributrice, l'administration fiscale ne peut, dans le cas où le versement a été calculé sur une base insuffisante ou n'a pas été effectué, mettre en recouvrement l'imposition ou les compléments d'imposition correspondants qu'à l'égard des seuls redevables légaux, c'est-à-dire les bénéficiaires des distributions soumis à l'impôt sur le revenu, sans pouvoir les mettre à la charge de la société distributrice elle-même qui n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu. La société est donc fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration fiscale a considéré qu'elle était redevable du prélèvement forfaitaire de 21 % et des prélèvements sociaux correspondants.

Référence
CE, 8/3 CHR, 11 avril 2018, Société Vanves Solferino c/ Ministère de l'action et des comptes publics, n°409827, et les conclusions de Romain Victor.

 **RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (jugement non définitif)

FONCTION PUBLIQUE



Délai raisonnable de recours en matière de contestation d'opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

[N° 2308298, 5^{ème} chambre, 4 juillet 2024](#)

Par une protestation, enregistrée le 7 août 2023, un syndicat professionnel a demandé au tribunal d'annuler les opérations électorales du 8 décembre 2022 tendant à la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire du conseil départemental de Seine-et-Marne. Le conseil départemental a opposé en défense une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la protestation.

Les règles de recevabilité d'une telle protestation sont prévues par les dispositions du décret du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements. L'article 25 de ce décret instaure un recours administratif préalable obligatoire qui doit être formé devant le président du bureau central de vote dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats. Le président du bureau de vote dispose alors d'un délai de quarante-huit heures pour statuer et, en cas de rejet, le requérant peut saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (1).

Le syndicat a bien formé un tel recours, le 14 décembre 2022, soit dans le délai prévu par les dispositions du décret du 17 avril 1989 mais sans qu'il en ait été accusé réception. Le conseil départemental a rejeté expressément ce recours le 21 décembre suivant et le syndicat n'a formé sa protestation que le 7 août 2023.

Le tribunal a, tout d'abord, jugé que les dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration trouvaient à s'appliquer, de sorte que le silence gardé pendant quarante-huit heures par le président du bureau de vote sur le recours administratif préalable obligatoire introduit par le syndicat n'avait pas fait naître une décision implicite de rejet.

Le tribunal a, également, estimé que les dispositions de droit commun de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, selon lesquelles les voies et délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision, devaient également s'appliquer, en dépit de la nature électorale du contentieux. Le conseil départemental n'ayant pas accusé réception du recours introduit par le syndicat, le tribunal a estimé que le délai de recours contentieux n'avait pas couru.

Enfin, le tribunal a jugé que, en pareille situation, le délai de recours raisonnable issu de la décision *Czabaj*, du 13 juillet 2016, devait bien s'appliquer mais que, eu égard à la nature particulière de ce contentieux et afin d'éviter une trop grande atteinte à la stabilité des situations juridiques, le délai de plus de sept mois mis par le syndicat pour saisir la juridiction après avoir été informée du rejet de son recours préalable obligatoire avait excédé le délai raisonnable dont il disposait.

Le tribunal a donc accueilli la fin de non-recevoir opposée en défense et rejeté la protestation.

Références

Par analogie avec la fonction publique hospitalière : CE, 26 janvier 2021, Assistance publique-hôpitaux de Marseille, n° 437989, 437985, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT (jugement définitif)

ENTREE EN SERVICE – NOMINATIONS – NOMINATION POUR ORDRE

Décision nommant un fonctionnaire sur un emploi non-vacant.

N° 2108573, 5^{ème} chambre, 17 octobre 2024.

Un ingénieur principal territorial a exercé les fonctions de directeur des services techniques d'une commune de Seine-et-Marne. L'intéressé a souhaité obtenir une mutation en vue de prendre les fonctions de directeur général des services techniques d'une autre commune et son employeur a fait droit à sa demande à compter du 1^{er} août 2021. Toutefois, le requérant n'ayant finalement pas été muté, il est demeuré dans les effectifs de la commune. Néanmoins, le 21 juillet 2021, le maire de cette collectivité a procédé à la nomination d'un nouveau directeur des services techniques ainsi que d'un nouveau directeur adjoint des services techniques et, parallèlement, nommé le requérant sur un poste de chargé de mission compte tenu de l'indisponibilité de son ancien poste.

Le requérant a contesté sa nomination en tant que chargé de mission ainsi que la nomination d'un autre agent comme directeur des services techniques en soutenant, notamment, que cet emploi n'était pas vacant à la date de nomination dès lors qu'il en était normalement toujours titulaire.

L'article 12 de la loi du 13 juillet 1983, alors en vigueur, prévoit que toute nomination qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. Le Conseil d'Etat en a déduit qu'une nomination qui n'intervient pas pour pourvoir un emploi vacant présente le caractère d'une nomination pour ordre, laquelle est regardée comme un acte inexistant (1).

Le tribunal a fait application de ces dispositions en estimant que les deux conditions qui y sont énumérées s'appliquent de manière cumulative, de sorte qu'une nomination n'est régulière que si, tout à la fois, elle intervient en vue de pourvoir à un emploi vacant et en vue de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes.

Le tribunal a donc estimé que la nomination d'un autre agent comme directeur des services techniques était nulle dès lors que cet emploi n'était pas vacant.

En conséquence, le tribunal a constaté l'inexistence de la nomination contestée ainsi que de l'ensemble des actes subséquents (2).

Références

(1) CE, 21 juillet 2006, M. Gastinel, n° 279527, aux Tables.

(2) CE, 10 novembre 1990, préfet de la Drôme, n° 126382, aux Tables.

 **RENOI AU JUGEMENT** (jugement définitif)

A GENT DE POLICE – DEVOIR DE RESERVE – LANCEUR D'ALERTE

Sanction d'exclusion temporaire de fonctions prononcée à l'égard d'un policier ayant méconnu son devoir de réserve en donnant des interviews largement diffusées dans la presse nationale, sans que celui-ci ne puisse se prévaloir de la protection prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

[N° 2104809, 6^{ème} chambre, 28 octobre 2024](#)

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer a prononcé une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 24 mois, dont 18 avec sursis, à l'encontre d'un brigadier-chef affecté au sein d'un centre de rétention administrative.

Si la plupart des reproches formulés à l'encontre de cet agent, tels que la divulgation d'informations classées secret défense, la proximité inappropriée avec certains retenus ou l'absence de remise de son arme de service alors qu'il était placé en congé de maladie, n'apparaissaient pas matériellement établis ou ne suffisaient pas à caractériser l'existence d'une faute, la seule méconnaissance grave et répétée de son devoir de réserve était de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

La liberté d'expression des forces de l'ordre faisant l'objet d'un encadrement particulier, en vertu notamment des dispositions de l'article R. 434-29 du code de la sécurité intérieure, l'intéressé a porté publiquement atteinte au crédit du corps auquel il appartient en dénonçant, à plusieurs reprises et parfois de manière exagérée, des faits de racisme au sein de la police nationale au moyen d'articles et d'interviews largement diffusés par la voie de journaux nationaux ou d'émissions de télévision populaires.

Il appartenait au tribunal d'apprécier si l'intéressé pouvait se prévaloir de la protection instituée par la loi du 9 décembre 2016, lui permettant d'enfreindre la discrétion professionnelle afin de divulguer « *sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, (...)* » (1) dont il avait personnellement connaissance. Le tribunal a estimé qu'en divulguant ces informations dans la presse sans avoir laissé un délai raisonnable à l'inspection générale de la police nationale (IGPN) pour réaliser une enquête, alors qu'il n'existait aucun danger imminent ou de risque de dommages irréversibles (2), le requérant ne pouvait se prévaloir de la qualité de lanceur d'alerte.

Dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature des faits dénoncés et aux supports utilisés, susceptibles de créer une large polémique à l'extérieur des seuls services de la police nationale, une exclusion temporaire de fonctions de 24 mois, dont 18 mois avec sursis, n'apparaît pas disproportionnée. Le tribunal a donc rejeté la requête.

Références

(1) Article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

(2) CAA de Nancy, 6 juin 2019, n°18NC01241.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement non définitif)

TEMPS DE TRAVAIL – JEUX OLYMPIQUES ET JEUX PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

Aménagement du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels durant les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024.

[N° 2401743, 9^{ème} chambre, 27 juin 2024](#)

Par délibération du 11 décembre 2023, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne a approuvé l'aménagement du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, qui porte à un maximum de 96 heures, par semaine glissante, leur temps de présence pour les périodes du 20 juillet au 15 août et du 28 août au 8 septembre 2024, compte tenu des nécessités liées aux JOP. Saisi d'une demande d'annulation de cette délibération, le tribunal considère toutefois qu'elle ne méconnaît pas les règles applicables en matière de temps de travail.

D'une part, il relève que si la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 prévoit une durée maximale de travail de 48 heures par semaine (article 6), cette durée est calculée en moyenne sur une période de référence pouvant aller jusqu'à six mois pour certaines activités, dont celle des sapeurs-pompiers (articles 16, 17 et 19). La durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures s'apprécie uniquement en moyenne sur l'ensemble de la période de six mois, et non pour chacune des périodes de sept jours comprises dans celle-ci (1). Par suite, le SDIS de Seine-et-Marne pouvait, sans méconnaître ces dispositions, porter à 96 heures le temps maximal de présence par semaine glissante. Le dépassement des 48 heures sur une période de sept jours n'est pas constitutif d'une illégalité, si ce dépassement est compensé par des durées de travail inférieures sur d'autres sous-périodes, et que la durée maximale de travail n'excède pas, en définitive, 48 heures en moyenne sur l'ensemble de la période de six mois, et dans la limite totale de 1 128 heures. Cette délibération ne fait qu'aménager temporairement le temps de présence, et n'a ni pour objet ni pour effet d'augmenter, *in fine*, le temps de travail sur la période de référence de six mois.

D'autre part, le tribunal estime que la délibération peut être appliquée dans le respect des dispositions de l'article 3 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001, lequel impose une interruption de service d'une durée au moins égale aux cycles de garde préalablement effectués. La délibération ne fait pas obstacle à ce que chaque garde de 24 heures consécutives, au maximum de quatre sur une même semaine le temps des JOP (soit 96 heures), soit chacune suivie d'un temps de repos d'une durée au moins égale. Elle n'impose d'ailleurs pas un tel temps de présence de 96 heures chaque semaine et de manière consécutive.

Enfin, le tribunal estime qu'elle ne porte pas atteinte au droit à la santé et à la sécurité au travail des agents, eu égard, notamment, à la durée limitée de cet aménagement, et du respect, en tout état de cause, de la durée maximale du temps de travail.

En conséquence, le tribunal rejette la requête du syndicat.

Référence
CE, 9 juin 2020, SDIS de la Moselle, n° 438418, aux Tables.

 **RENOI AU JUGEMENT** (appel a été interjeté)

TEMPS DE TRAVAIL – REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL – SUJETIONS

Délibération par laquelle le conseil départemental du Val-de-Marne a accordé une réduction du temps de travail au titre de la pénibilité de certaines fonctions.

[N° 2303779, 9^{ème} chambre, 27 juin 2024](#)

La préfète du Val-de-Marne a déféré au tribunal la délibération du 17 octobre 2022 approuvant le nouveau règlement du temps de travail applicable aux agents du département, qui octroie pour certains métiers un nombre de jours de réduction de temps de travail en raison de la pénibilité des fonctions.

Le tribunal rappelle que la durée annuelle de travail à temps complet de 1 607 heures (1) peut être réduite par l'organe délibérant de la collectivité dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pour « *tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent* », notamment en cas de travail de nuit ou de travaux pénibles et dangereux. Il précise toutefois que le champ de ces dérogations est expressément limité aux seules sujétions intrinsèquement liées à la nature même des missions (2), lesquelles doivent avoir un caractère spécifique aux postes ou missions et être décrites de manière suffisamment détaillée pour déterminer précisément leur particularité par rapport aux fonctions habituelles exercées par d'autres agents dans des conditions normales.

Au cas présent, d'une part, le tribunal juge que l'exposition des agents à des risques psychosociaux, retenue à titre de sujétions ouvrant droit à une réduction du temps de travail pour plusieurs catégories d'emploi, ne saurait être regardée comme une sujétion intrinsèquement liée à la nature des missions exercées (notamment celles des agents de crèches, agents d'accueil, chauffeurs-livreurs, etc.). L'exposition à ce risque, qui représente davantage un aléa, ne présente pas un caractère spécifique à ces missions et n'est pas inhérente à l'exercice même de l'activité. Il note également que la prévention de tels risques peut être assurée par d'autres moyens que la réduction du temps de travail.

D'autre part, pour les autres sujétions identifiées par le département (tels que les travaux salissants pour les techniciens informatiques, l'environnement bruyant pour les médecins, etc.), le tribunal relève qu'elles ne sont pas définies avec suffisamment de précisions et que le lien entre la nature intrinsèque des missions de ces agents et les sujétions retenues n'est pas démontré.

Enfin, il estime que le département ne justifie ni de la quotité de réduction de temps de travail accordée (allant d'un à trois jours) pour chacune des catégories d'emplois concernées au regard des contraintes et de la nature des missions exercées, ni de la variation de quotité entre certains métiers pour un même facteur de risques.

Par conséquent, cette délibération, qui méconnaît l'article 2 du décret du 12 juillet 2001, est annulée.

Références

(1) Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

(2) CAA de Paris, ordonnance du 21 décembre 2021, n° 21PA06295.

 **RENOI AU JUGEMENT** (appel a été interjeté)

PROFESSIONS



Le code de la sécurité intérieure prévoit que certaines décisions de recrutement, d'agrément ou d'habilitation peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des demandeurs n'est pas incompatible avec l'exercice des missions envisagées. Tel est, notamment, le cas lorsqu'une personne sollicite la délivrance d'une carte d'agent de sécurité privée. L'article L. 612-20 de ce code prévoit qu'une telle carte sera refusée s'il résulte de l'enquête, qui peut donner lieu à consultation de divers traitements de données à caractère personnel, tel que le traitement des antécédents judiciaires (TAJ), que le comportement ou les agissements de l'intéressé sont « *contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées* ».

C'est sur le fondement de ces dispositions que M. O. s'est vu refuser la carte professionnelle d'agent de sécurité dont il sollicitait le renouvellement : l'enquête administrative réalisée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), et plus particulièrement la consultation du TAJ, a révélé que l'intéressé avait été mis en cause en qualité d'auteur de violence sur conjoint en 2010 et 2017, de sorte que son comportement était incompatible avec les missions d'agent de sécurité privée.

L'un des arguments que faisait valoir M. O. au soutien de sa demande d'annulation du refus de carte professionnelle était que, les faits en cause ayant fait l'objet de classements sans suite et, plus récemment, d'une « mention », ils ne pouvaient plus être pris en compte par le CNAPS pour l'instruction de sa demande.

En l'espèce, le tribunal administratif de Melun rappelle les dispositions de l'article 230-8 du code de procédure pénale, qui prévoient que « *le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République (...), qui, d'office ou à la demande de la personne concernée, ordonne qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, (...)* ». Et ce même article prévoit qu'en cas de classement sans suite, les données correspondantes du TAJ font l'objet d'une mention faisant obstacle à leur consultation dans le cadre d'enquête administrative « *sauf si le procureur de la République en ordonne l'effacement* ». Néanmoins, ces effacements et mentions ne sont pas opérés de manière automatique, une action du procureur de la République étant toujours requise, de sorte que le TAJ peut connaître quelques « retards de mise à jour » (1).

Dans le présent litige, alors que les classements sans suite étaient intervenus respectivement en 2010 et 2018, le procureur de la République a, par décision du 4 mai 2022, refusé l'effacement du TAJ des données concernant le requérant, mais a accédé à sa demande tendant à ce qu'elles soient assorties d'une mention faisant obstacle à leur consultation dans le cadre d'enquêtes administratives. Cette mention a, dans les faits, été ajoutée après la consultation du TAJ par les agents du CNAPS, mais avant que le directeur de cet établissement prenne la décision de refus de carte professionnelle.

Le tribunal administratif de Melun juge que cette circonstance est sans influence sur la légalité de la décision attaquée. En effet, ainsi que le Conseil d'Etat l'a jugé dans un arrêt du 17 avril 2023, lorsque les

données à caractère personnel contenues dans le TAJ ne sont pas assorties d'une mention tenant à leur caractère non-consultable, les personnels habilités à cette fin peuvent les consulter. Le rapporteur public a précisé, dans ses conclusions sur cette affaire, que « ce n'est que si la consultation intervient dans le cadre de l'enquête administrative malgré la présence de la mention qu'il y a méconnaissance des règles de consultation ».

En l'espèce donc, quand bien même la mention est intervenue avant la décision de refus de carte professionnelle, dès lors que, au moment de la consultation du TAJ, les agents en charge de l'enquête administrative ont pu accéder aux données en cause qui n'étaient pas assorties d'une mention, la procédure n'est pas irrégulière.

Références

(1) Conclusions Ranquet sur CE, 2/7 CHR, 17 avril 2023, Mme Belo, n°468859, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement non définitif)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE



RESPONSABILITE SANS FAUTE – CAS DANS LESQUELS LA RESPONSABILITE SANS FAUTE NE PEUT ETRE UTILEMENT INVOQUE

A l'occasion d'un litige indemnitaire relatif au dommage résultant de blessures que s'est infligées un mineur lors de son accueil dans un institut médico-éducatif, le tribunal a considéré que la responsabilité sans faute de l'établissement ne pouvait être invoquée utilement.

[N° 2204666, 1^{ère} chambre, 29 novembre 2024, C+](#)

En l'espèce, les représentants légaux d'un enfant souffrant de handicap qui s'était infligé des blessures lors de son accueil de jour dans un institut médico-éducatif sollicitait l'application du régime de responsabilité sans faute pour risque spécial du fait de la garde d'un mineur (1).

La formation de jugement a jugé que le seul accueil dans la journée d'un mineur au sein d'un institut médico-éducatif n'avait pas eu pour effet de transférer à cet établissement la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie de ce mineur, cette responsabilité continuant d'incomber à ses représentants légaux (2).

Par suite, la responsabilité sans faute de l'administration pour les dommages causés par ce mineur ne pouvait être utilement invoquée sur ce fondement.

Références

(1) CE Section, 11 février 2005, GIE Axa courtage, n°2521169, au Recueil.

(2) Comparaison avec les dommages causés par un mineur pris en charge en hôpital de jour, CE, 17 février 2012, Société MAAF Assurances et Pérol, n° 334766, au Recueil.

 **RENVOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (jugement non définitif)

SANTE PUBLIQUE



S ANTE PUBLIQUE – SUSPENSION DE L'EXECUTION D'UNE DECISION MEDICALE D'INTERRUPTION DE SOINS CONCERNANT UN PATIENT ATTEINT DE TRISOMIE 21

Saisis en urgence sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les juges des référés du tribunal ont ordonné la suspension de l'exécution d'une décision d'arrêt de soins prise par une équipe médicale d'un hôpital à l'égard d'un patient de 53 ans atteint de trisomie 21.

N° 2409481, juges des référés, formation collégiale, 2 août 2024

L'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique prévoit que les actes de soins ne doivent pas être mis en œuvre ou poursuivis lorsqu'ils résultent d'une obstination déraisonnable. Ils peuvent ainsi être suspendus ou ne pas être entrepris lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou lorsqu'ils n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, sous réserve, lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, du respect d'une procédure collégiale.

Le Conseil d'Etat (1) a précisé que, pour l'application de ces dispositions, la ventilation mécanique ainsi que l'alimentation et l'hydratation artificielles sont au nombre des traitements susceptibles d'être arrêtés lorsque leur poursuite traduirait une obstination déraisonnable. Cependant, la seule circonstance qu'une personne soit dans un état de perte d'autonomie la rendant tributaire d'un tel mode de suppléance des fonctions vitales ne saurait caractériser, par elle-même, une situation dans laquelle la poursuite de ce traitement apparaîtrait injustifiée au nom du refus de l'obstination déraisonnable.

En l'espèce, un patient âgé de 53 ans et atteint de trisomie 21 avait été admis le 14 juin 2024 dans un hôpital en raison d'une récurrence de douleurs abdominales et y avait subi une opération de chirurgie digestive. En raison de difficultés respiratoires consécutives à une infection pulmonaire, le patient avait été pris en charge par le service de réanimation chirurgicale où il avait été intubé et placé sous ventilation artificielle le 22 juin 2024. Entre le 25 juin et le 15 juillet 2024, il avait été extubé à plusieurs reprises avant d'être rapidement réintubé en raison de signes de détresse respiratoire. A partir du 18 juillet 2024, il avait par ailleurs été alimenté par des poches d'alimentation artificielle intra-veineuse. Le 22 juillet 2024, l'équipe médicale a engagé la procédure collégiale prévue par le code de la santé publique et pris, à l'issue de celle-ci, une décision de limitation de soins consistant notamment à procéder à l'extubation de l'intéressé en prévoyant, en cas de survenance d'une détresse respiratoire, une absence de réintubation et la mise en place de soins de confort.

Le frère du requérant, en sa qualité de tuteur de celui-ci, a saisi le tribunal selon la procédure du référé-liberté pour obtenir la suspension de l'exécution de cette décision.

Les juges des référés, statuant en formation collégiale, ont relevé que, si le patient présentait une déficience intellectuelle sévère et des troubles cognitifs importants ainsi qu'un début de maladie d'Alzheimer précoce, et si son comportement non coopérant aux soins et son faible potentiel de rééducation rendait peu envisageable le traitement de ses défaillances respiratoires par une opération de trachéotomie, ces circonstances ne permettaient pas de regarder les soins qui lui étaient prodigués comme inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, alors notamment que l'intéressé présentait un état de conscience non contesté et apparaissait capable, même

dans une mesure très limitée, d'interagir avec son entourage. Les juges des référés ont également tenu compte, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la faible durée de prise en charge du patient et de l'opposition de son frère qui revêtait une importance particulière en sa qualité de tuteur légal de l'intéressé.

Les juges des référés ont, en conséquence, suspendu l'exécution de la décision d'arrêt de soins contestée et enjoint à l'hôpital de poursuivre tous les soins nécessaires à la protection de la vie de l'intéressé.

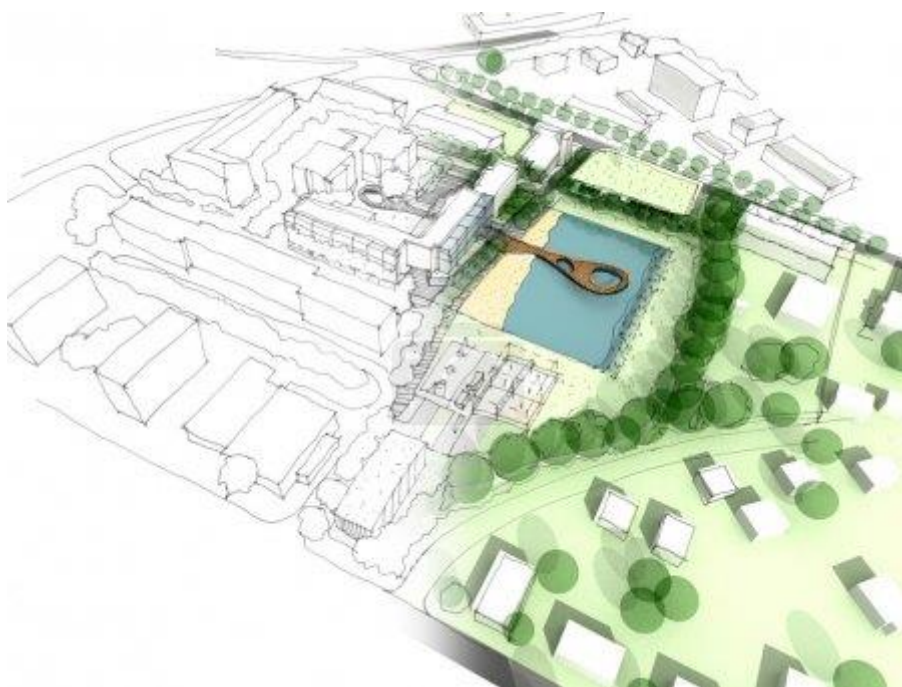
Références

(1) CE, Assemblée, 14 février 2014, Mme Rachel Lambert et autres, n°375081, 375090, 375091, au Recueil.



RENOI A L'ORDONNANCE / (ordonnance rendue sur appel – JRCE, ordonnance du 19 septembre 2024, AP-HP, n° 497062, C (non-lieu à statuer sur l'appel formé par l'AP-HP contre l'ordonnance des juges des référés du tribunal administratif de Melun, en raison de l'amélioration de l'état respiratoire et de l'état général du patient, ayant pour conséquence de frapper de caducité la décision d'arrêt de soins litigieuse)

URBANISME – PATRIMOINE



PERMIS DE CONSTRUIRE – CESSION GRATUITE DE TERRAIN – NON CONCRETISATION

[N° 2209522, 7ème chambre, 7 novembre 2024](#)

Déclarée non-conforme à la Constitution en 2010 (1), la cession gratuite de terrain prévue aux anciens articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme permettait aux bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme portant sur la réalisation de nouveaux bâtiments de contribuer aux dépenses d'équipements publics par le biais de « cessions gratuites de terrain destinés à être affectés à certains usages publics ».

Dans l'affaire soumise au tribunal administratif de Melun, les époux R. étaient devenus propriétaires en 2007 d'une maison d'habitation dont la réalisation avait été autorisée par un permis de construire délivré en 1999, assorti d'une clause de cession gratuite d'une bande de terrain longeant la parcelle destinée à l'élargissement du trottoir longeant les voies d'accès.

Les époux R., souhaitant augmenter la surface destinée au stationnement sur leur parcelle, ont déposé une déclaration préalable aux fins de déplacement de la clôture existante pour l'implanter sur la limite séparant leur terrain, dans son périmètre initial, et la voie publique. Le maire s'est opposé à cette déclaration préalable au motif, notamment, que la clôture ne pouvait s'implanter sur le domaine public, en l'occurrence le trottoir (2).

Le tribunal, dans le jugement commenté, censure ce motif d'opposition. En effet, il constate qu'alors que l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil », en l'espèce, la cession de la bande de terrain envisagée en 1999 n'a jamais été concrétisée par un acte de droit privé (3).

Dans ces circonstances, la commune n'est jamais devenue propriétaire de cette bande de terrain (et ne le pourra jamais, eu égard à l'inconstitutionnalité du dispositif), de sorte qu'elle n'appartient pas à son domaine public

Références

(1) Cons. Const., 22 sept. 2010, n° 2010-33 QPC.

(2) CE, Section, 19 juin 2015, Commune de Salbris, n°368667, au recueil : lorsque le maire vient à disposer, ou du moins « croit » disposer, comme en l'espèce, d'informations de nature à établir que la pétitionnaire n'a pas qualité pour déposer la demande d'autorisation d'occupation du sol, il lui revient de refuser la demande pour ce motif.

(3) CE 1^{er} décembre 1993, Mme Rigaud, n° 81139, aux Tables.

(4) Article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement non définitif)

PERMIS DE CONSTRUIRE – REGULARISATION

Régime juridique applicable au permis de construire de régularisation – Mises en œuvre successives de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

[N° 2212253, 4^{ème} chambre, 8 novembre 2024](#)

Dans le cadre du recours contentieux formé par un tiers contre deux autorisations d'urbanisme délivrées les 8 juin 2022 et 5 juillet 2023 par le maire d'une commune de Seine-et-Marne, le tribunal a rendu, le 19 janvier 2024, un jugement avant-dire-droit sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme en retenant un vice de légalité interne à régulariser.

En conséquence, par un arrêté du 30 avril 2024, communiqué au tribunal et dont le tiers requérant a contesté la légalité dans cette même instance, le maire cette commune a délivré un permis de construire de régularisation à une société civile de construction vente (SCCV).

Tout d'abord, le tribunal a apprécié le régime juridique applicable à ce permis de régularisation, intervenu après l'entrée en vigueur du plan de zonage et du règlement du plan local d'urbanisme modifiés.

Afin de préserver les droits acquis par le permis de construire initial, et sous réserve de l'opérance des moyens soulevés à l'encontre du permis de régularisation, le tribunal a jugé que la légalité des vices propres entachant le bien-fondé du permis de construire de régularisation devait être appréciée à la date à laquelle la mesure de régularisation a été délivrée (1). En revanche, en ce qui concerne les vices de légalité externe, leur caractère régularisable doit s'apprécier au regard des règles applicables à la date du permis de construire initial (2).

Ensuite, le tribunal a apprécié la régularisation du vice identifié dans le jugement avant-dire-droit et la légalité du permis de construire de régularisation.

Il a fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui détermine les moyens invocables à compter de la décision par laquelle le juge recourt à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme (3). Il s'agit des moyens relatifs aux vices propres de l'acte de régularisation, ou fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

D'une part, le tribunal a jugé que le permis de construire de régularisation régularisait bien le vice identifié dans le jugement avant-dire-droit. D'autre part, à l'issue de l'examen des moyens soulevés par le tiers requérant à l'encontre de ce permis de régularisation, eu égard aux modifications apportées, le tribunal a estimé que deux moyens relatifs à des vices propres de cette mesure de régularisation étaient opérants et devaient être accueillis.

Le tribunal a ainsi sursis à statuer une seconde fois sur les conclusions dont il a été saisi dans l'attente de la notification d'un nouveau permis de construire de régularisation, ce que le Conseil d'Etat a récemment admis (4) en ce qui concerne uniquement les vices propres à la mesure de régularisation.

Références

(1) CAA de Lyon, 30 mai 2023, n° 20LY01529, C.

(2) CE, 10/9 CHR, 03 juin 2020, SCI Alexandra, n° 420736, aux Tables.

(3) CE, 6/5 CHR, 16 février 2022, Société MSE La Tombelle, n° 420554, au Recueil.

(4) CE, Section, 14 octobre 2024, Sté Saint-Saturnin Roussillon Ferme, n° 471936, au Recueil.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement non définitif)

 Adoptez l'éco-attitude ! N'imprimez cette Lettre que si nécessaire.